

- les habitations des personnes à condition qu'elles exercent directement une activité effective de production végétale ou animale, que cela soit nécessaire à l'activité, et à proximité immédiate du corps de ferme (50 m maximum, cette distance peut être dépassée sous réserve de justifier de contraintes techniques telles que la topographie, la nature du sol pour l'assainissement autonome ou les risques naturels et technologiques),
- le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du PLU en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole,
- les constructions et installations d'infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.

2.5 – Les annexes

Un plan comprenant les bâtiments d'élevage et les périmètres de réciprocité devrait être reporté en annexe sur un document graphique informatif reprenant également le zonage réglementaire.

Ceci facilitera l'application de la règle de réciprocité lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric BAISSEAU